



Note à Mesdames et Messieurs les
Fonctionnaires généraux(ales).

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		OD/OD/SIPPT/201100251RA.9990	

Objet : Sécurité: Surveillance par caméras.
État de la réglementation.

La parution de l'Arrêté royal du 10 février 2008¹ relatif à la définition de la signalisation de l'existence d'une surveillance par caméra a incité la Direction du SIPPT à réaliser un point de la situation.

Vous voudrez bien trouver ci-après l'étude y consacrée et les mesures à mettre en œuvre en regard.

1. PRÉAMBULE

Une caméra de surveillance est tout système d'observation fixe ou mobile :

- ayant pour but :
 - o de prévenir, de constater ou de déceler des délits,
 - o ou de prévenir, de constater ou de déceler des nuisances,
 - o ou de maintenir l'ordre (par exemple, lors d'une représentation ou d'un concert);
- qui collecte, traite ou sauvegarde des images uniquement pour ces finalités.

Cette définition reprend la majeure partie des caméras installées.

Plusieurs réglementations distinctes traitent de la question de la vidéosurveillance, selon l'objectif, le lieu visé par l'application et la nature juridique de son exploitant :

1. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
2. L'arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail n°68, conclue le 16 juin 1998 au sein du Conseil National du Travail², relative à la protection de la vie privée des travailleurs à

¹ modifié par plusieurs A.R. dont celui du 27 août 2010 et publié le 10 septembre 2010 au Moniteur belge

² Bien que non applicable aux établissements du Ministère qui relèvent du secteur publique, le contenu de la CCT n°68 qui s'applique normalement exclusivement au secteur privé sera ici considéré comme un code de bonne pratique – en accord avec le Service juridique - à observer en l'absence d'autre cadre réglementaire spécifique à la question étudiée au point 3 ci-après.

l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu du travail ;

3. La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
4. L'arrêté royal du 22 février 2006 relatif à l'installation et au fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football ;
5. L'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.

La 4^{ème} réglementation précitée ne concernant potentiellement qu'une infime minorité des installations du Ministère de la Communauté française, la présente étude portera sur les installations de surveillance sur les lieux de travail et sur les lieux dits publics et l'excluant du champ de l'étude, les lecteurs s'y rapportant utilement le cas échéant.

Le traitement doit se dérouler pour des finalités clairement définies et légitimes. La détermination de la finalité du traitement est un élément essentiel. Elle permet notamment d'identifier la loi qui s'applique à ce cadre et les conditions à respecter.

2. DÉFINITIONS ET APPLICABILITÉS

Les réglementations étudiées visent les installations de surveillance par caméras, **avec et sans** enregistrement.

La localisation de la surveillance par caméra induit la réglementation qui s'y applique :

- Les installations de vidéosurveillance **sur les lieux de travail** sont traitées par l'arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail n°68, conclue le 16 juin 1998 au sein du Conseil National du Travail, relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu du travail ;
- Les installations de vidéosurveillance de **lieux publics ou privés et hors lieux de travail** sont réglées par les lois du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.

La détermination explicite et concrète de la finalité permet également d'organiser la surveillance afin qu'il ne soit pas filmé plus que nécessaire, conformément au principe de proportionnalité.

Une fois la finalité du traitement arrêtée, les images traitées ne peuvent être utilisées d'une manière incompatible avec le but clairement défini. En d'autres termes, les données **ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la finalité déclarée et ne peuvent donner lieu à d'autres utilisations.**

La légitimité des traitements d'images doit être jugée en application du principe de proportionnalité : l'intérêt général ou les intérêts légitimes du responsable du traitement doivent être mis en balance avec le droit à la protection de la vie privée de la personne filmée.

Il convient de garder à l'esprit qu'un traitement d'images doit être un moyen adéquat et nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Il doit en outre rester un moyen subsidiaire de parvenir à cet objectif. A contrario, une installation de caméras de surveillance se justifiera pour atteindre l'objectif poursuivi, si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée s'avèrent insuffisantes.

On distinguera 4 cas d'installations de vidéosurveillance distincts :

- sur les lieux de travail ;
- en dehors des lieux de travail :
 - lieux publics ouverts ;
 - lieu fermé accessible au public ;
 - lieux privés.

3. INSTALLATION DE VIDÉOSURVEILLANCE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

3.1. Objectifs / Limitations induites par la réglementation

La réglementation définit la surveillance par caméras comme tout système de surveillance comportant une ou plusieurs caméras et visant à surveiller certains endroits ou certaines activités sur le lieu de travail à partir d'un point qui s'en trouve géographiquement éloigné dans le but ou non de conserver les images dont il assure la collecte et la transmission.

De cette définition, il s'entend que **toutes les installations de vidéosurveillance sur les lieux de travail, avec et sans enregistrement, sont concernées.**

Pour être autorisée, les installations de vidéosurveillance sur les lieux de travail doivent répondre à certaines finalités :

1. la sécurité et la santé;
2. la protection des biens de l'entreprise;
3. le contrôle du processus de production. Celui-ci peut porter tant sur les machines que sur les travailleurs.
 - a. Si le contrôle porte uniquement sur les machines, il doit avoir pour but d'en vérifier le bon fonctionnement ;
 - b. Si le contrôle porte sur les travailleurs, il doit avoir pour but l'évaluation et l'amélioration de l'organisation du travail.
4. le contrôle du travail du travailleur. (Cet objectif ne peut avoir pour conséquence que les décisions et évaluations de l'employeur se fondent exclusivement sur les données collectées par voie de surveillance par caméras).

La surveillance par caméras permanente n'est autorisée que pour les finalités mentionnées ci-dessus au point 1, 2 et 3a.

Il en découle que **la surveillance par caméras permanente du travailleur n'est pas autorisée**. Dans ce cas, la surveillance est tout au plus temporaire, c'est-à-dire, que les caméras sont installées, soit à titre temporaire, soit de manière fixe mais ne fonctionnent que pendant certaines périodes. De même, la surveillance par caméras permanente des machines n'est autorisée que dans la mesure où le but n'est pas de viser le travailleur.

La finalité poursuivie dans l'installation et l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance doit :

1. être définie clairement et de manière explicite,
2. répondre à l'un des objectifs cités ci-avant,
3. être adéquate, pertinente et non excessive au regard de cette finalité.

A défaut, cette installation ne peut être autorisée. **Les installations de surveillance secrète par caméra ne sont également pas tolérées** (sauf selon prescriptions du Code de procédure pénale).

Par principe, la surveillance par caméras ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur.

Si toutefois la surveillance par caméras entraîne une ingérence dans la vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite à un minimum.

3.2. Information et consultation du personnel

3.2.1. Information préalable

Préalablement et lors de la mise en œuvre de la surveillance par caméras, l'employeur doit informer le Comité de Concertation de Base compétent sur tous les aspects de la surveillance par caméras visés et en expliciter :

- la finalité précise poursuivie ;
- le fait que des images sont ou non conservées ;
- le nombre de caméras et l'emplacement de la ou des caméras;
- la ou les périodes concernées pendant lesquelles la ou les caméra(s) fonctionn(ent).

L'information visée au présent article a pour but d'accroître la transparence en matière de surveillance par caméras et de permettre un dialogue afin que l'introduction de cette surveillance puisse se faire dans un climat de confiance.

3.2.2. Consultation

Si, il apparaît que la surveillance par caméras peut avoir des implications sur la vie privée d'un ou de plusieurs travailleurs, le Comité de Concertation de Base compétent examine les mesures qu'il y a lieu de prendre pour réduire l'ingérence dans la vie privée à un minimum.

Le Comité de Concertation de Base compétent doit en outre évaluer régulièrement les systèmes de

surveillance utilisés et faire des propositions en vue de les revoir en fonction des développements technologiques.

3.2.3. Enregistrement et conservation des images

Complémentairement aux éléments évoqués ci-avant, la surveillance par caméras avec conservation des images doit en outre satisfaire aux conditions suivantes :

1. L'employeur doit traiter les images collectées de bonne foi et en conformité avec la finalité décrite.
2. Si les images collectées sont utilisées à des finalités autres que celles pour laquelle la surveillance par caméras a été introduite, l'employeur doit s'assurer que cet usage est compatible avec la finalité initiale et prendre toutes les mesures pour éviter, vu le contexte, les erreurs d'interprétation.

3.2.4. Protection de la vie privée

Les travailleurs peuvent à tout moment invoquer les dispositions des articles 10, 12 et 13 de la loi du 8 décembre 1992 relatif à la consultation et la modification des données personnelles collectées.

4. INSTALLATION DE VIDÉOSURVEILLANCE DE LIEUX PUBLICS OUVERTS OU FERMÉS OU DE LIEUX PRIVÉS, EN DEHORS DES LIEUX DE TRAVAIL

4.1. Objectifs / Limitations induites par la réglementation

La réglementation définit la vidéosurveillance comme tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images.

De cette définition, il s'entend que toutes les installations de vidéosurveillance de lieux publics ouverts ou fermés ou de lieux privés, en dehors des lieux de travail, avec et sans enregistrement, sont concernées.

Toute utilisation cachée de caméras de surveillance est interdite. Est considérée comme utilisation cachée, toute utilisation de caméras de surveillance qui n'a pas été autorisée au préalable par la personne filmée.

Toutefois, **la réglementation prévoit que le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra vaut autorisation préalable.**

Certaines images ne peuvent pas du tout être traitées, notamment les images qui :

- portent atteinte à l'intimité (caméra dans les toilettes p.e.) ;
- visent à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.

La réglementation distingue les lieux publics ou accessibles au public et les lieux non accessibles au public :

1. lieux publics ou accessibles au public
 - a. lieu ouvert : tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public³;
 - b. lieu fermé accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis⁴;
2. lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels⁵.

En cas de doute sur la qualité du lieu dans lequel on souhaite installer une caméra de surveillance, la qualité du lieu pour lequel les règles sont les plus protectrices de la vie privée sera retenue. Ainsi, en cas de doute entre la qualité de lieu ouvert et de lieu fermé accessible au public, le lieu sera qualifié de lieu ouvert.

En effet, selon l'accessibilité publique offerte sur les lieux où s'opèrent la vidéosurveillance, les dispositions prévues par la réglementation sont différentes et plus ou moins restrictives. Elles sont détaillées ci-après.

³ Pour pouvoir être considéré comme ouvert, le lieu ou l'espace ne doit en aucune façon pouvoir être distingué du reste de l'espace ouvert.

La délimitation ne doit pas nécessairement être réalisée de manière matérielle ou physique. Une délimitation visuelle peut suffire ou une indication qui permet de distinguer les lieux (par exemple, des bordures, un marquage au sol, une disposition différente des pavés ou une autre couleur du revêtement de sol, un panneau avec l'inscription "propriété privée", "chemin privé", "réservé aux visiteurs", etc.). Il est évident qu'une telle délimitation doit avoir été faite de manière légitime.

⁴ *Exemples de lieu fermé accessible au public* : les espaces commerciaux couverts, les centres commerciaux, les galeries commerçantes, les grandes surfaces, les guichets et halls d'entrée de services communaux, les cinémas, les théâtres, les musées, les églises, les cafétarias, les restaurants, les principaux espaces d'accès (hall) à des immeubles de bureaux ou à des propriétés où des services sont offerts, les salles d'attente de lieux où des services sont proposés, les salles des fêtes, les salles de sport et salles de jeux, les terrains de sport, les salles de fitness, les domaines récréatifs, les complexes de bungalows, une place temporairement délimitée ou un circuit pour un événement.

⁵ Cette catégorie doit être comprise comme les espaces privés, à usage privé, utilisés uniquement par les habitants et les personnes en visite. Elle vise également les immeubles et espaces de bureaux ou les bâtiments d'une usine qui sont fermés (relève du chapitre 3. Vidéosurveillance sur les lieux de travail), utilisés uniquement par les travailleurs et les fournisseurs et où, par conséquent, aucun service n'est proposé au public. Ici, il y a un double critère : l'enceinte/la délimitation et l'accessibilité pour les usagers habituels, donc à l'exclusion du (grand) public et sans offre de services.

Comme cela a déjà été précisé, l'enceinte doit pouvoir être constatée au moyen d'une délimitation au moins visuelle et réalisée de manière légitime. Il ne doit pas forcément y avoir une enceinte physique, mais il faut au moins pouvoir constater une délimitation du lieu.

Exemples de lieu fermé non accessible au public : l'habitation privée, un immeuble à appartements, un immeuble de bureaux (où aucun service n'est proposé), les dépendances et les espaces d'accès de tous ces lieux, comme une allée, un jardin en façade, une cour, un parking devant le bâtiment, le hall d'entrée.

4.2. Information et consultation

4.2.1. Responsable du traitement

La décision d'installer une installation de vidéosurveillance doit émaner d'une personne nominative qui sera dénommée dans la réglementation en vigueur « **responsable du traitement** ».

Le responsable du traitement est la personne qui détermine les objectifs et les moyens du traitement. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, d'une association de fait ou d'une administration publique.

L'identification du responsable du traitement est importante puisqu'il lui incombe de respecter la loi, d'être la personne de contact pour les autorités de contrôle et pour les personnes qui souhaitent exercer leur droit d'accès.

Le responsable du traitement doit informer les personnes filmées qu'il utilise une caméra de surveillance. Il le fera au moyen d'un pictogramme (voir ci-après). Sur ce pictogramme figureront plusieurs informations (dont e.a. la personne de contact).

4.2.2. Accessibilité des images

Seul le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité **a accès aux images**.

Le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images.

Les mesures de sécurité doivent également viser à prévenir tout autre risque d'atteinte aux données tel que leur vol, leur effacement ainsi que tout risque d'utilisation pour d'autres finalités.

4.2.3. Champ et étendue des zones de surveillance

Les images traitées par rapport aux finalités clairement définies et légitimes, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives. L'utilisation de la caméra doit ainsi se dérouler de telle sorte que des images superflues ne soient pas prises.

Le responsable du traitement doit en outre s'assurer que la ou les caméra(s) de surveillance n'est/ne sont pas dirigée(s) vers un lieu pour lequel il n'est pas habilité à traiter lui-même les données.

En cas de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la caméra de surveillance doit être orientée de telle manière à limiter la prise d'images au strict minimum.

Des mesures techniques adaptées doivent être prévues en ce sens (masquage logiciel p.e.).

4.2.4. Devoir de discrétion

Les personnes qui ont accès aux images sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images, étant entendu que le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité :

- a. **peut** transmettre les images aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'infraction et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs;
- b. **doit** transmettre les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction constatée.
S'il s'agit d'un lieu privé, le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité peut toutefois exiger la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction.

4.2.5. Avant la mise en service de **nouvelles installations**

La réglementation impose que préalablement à l'installation et la mise en service d'une installation de vidéosurveillance, diverses démarches soient entreprises selon l'accessibilité publique offerte sur les lieux où s'opère cette vidéosurveillance.

Elles sont détaillées dans le tableau de synthèse ci-après

Une procédure de déclarations spécifiques aux différents cas de figures est disponible par voie électronique sur le site de la Commission de la Vie privée à l'adresse url suivante :

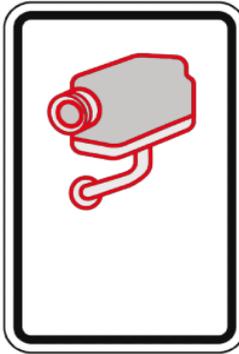
<http://www.privacycommission.be/fr>.

4.2.6. Signalisation

Il est apposé au(x) entrée(s) du lieu sous surveillance un **pictogramme** signalant l'existence d'une surveillance par caméra, l'objectif étant d'assurer une visibilité certaine de l'information de l'existence de la surveillance par caméra(s).

Ce pictogramme et ses caractéristiques sont définis par l'arrêté royal du 10 février 2008 et résumés ci-après.

Le pictogramme réglementaire est le suivant :



Il est à compléter des mentions obligatoires suivantes :

Surveillance par caméras – Loi du 21 mars 2007
<i>Coordonnées de la personne de contact (Nom, adresse postale)</i>

4.2.7. Enregistrement et conservation des images

Voir tableau de synthèse

4.2.8. Protection de la vie privée

Toute personne filmée a un droit d'accès aux images. Ce droit ne peut naturellement être exercé que si les images ont effectivement été enregistrées.

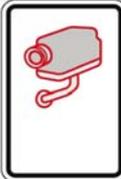
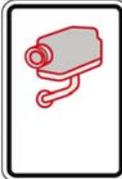
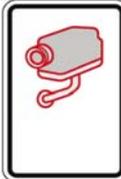
La personne filmée adresse à cet effet une demande motivée au responsable du traitement, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 8 décembre 1992.

La personne qui souhaite obtenir l'accès à ses données doit adresser une demande motivée au responsable du traitement. L'obligation de motiver la demande d'accès permet au responsable du traitement de mettre en balance les intérêts de la personne demanderesse et les intérêts pour la sécurité.

La demande devra être accompagnée d'indications suffisamment détaillées, afin de permettre la localisation précise de ses données sur l'enregistrement (date, heure et localisation exactes). Que la personne concernée souhaite ou non assister à la recherche et à la présentation des informations la concernant, cette recherche devrait en outre être effectuée par le responsable du traitement ou l'une des personnes agissant sous son autorité.

Ces différentes garanties sont indispensables à la protection de la vie privée des tiers qui apparaîtraient sur le film ou l'enregistrement numérique.

4.2.9. Tableau de synthèse

	Public ou accessible au public		Non accessible au public
	lieu ouvert	lieu fermé accessible au public	
Avis préalables positifs			
Conseil communal de la commune	X		
Chef de corps de la zone de police	X		
Attestation d'étude de sécurité, d'efficience et de respect de la loi sur le respect de la vie privée (formulaire)	X		
Attestation de respect de la loi sur le respect de la vie privée (formulaire)		X	X
Déclaration / notification			
Commission de la protection de la vie privée	X	X	X (sauf usage domestique)
Formulaire :	https://www.privacycommission.be onglet « Déclarations »	https://www.privacycommission.be onglet « Déclarations »	https://www.privacycommission.be onglet « Déclarations »
Signalisation / Pictogrammes			
Forme et mentions	 Surveillance par caméras Loi du 21 mars 2007 - Coordonnées de la personne de contact (Nom, adresse postale)	 Surveillance par caméras Loi du 21 mars 2007 - Coordonnées de la personne de contact (Nom, adresse postale)	 Surveillance par caméras Loi du 21 mars 2007 - Coordonnées de la personne de contact (Nom, adresse postale)
Emplacement	Assurer une visibilité certaine de l'information de l'existence de la surveillance par caméra(s)	A chaque entrée majeure du lieu ouvert au public	A l'entrée du lieu fermé non accessible au public
Dimensions	60 x 40 cm	30 x 20 cm	15 x 10 cm
Matériau(x)	- Plaque en aluminium de 1,5mm min.	- Plaque en aluminium de 1,5mm min. ou - Autocollant plastifié	- Plaque en aluminium de 1,5mm min. ou - Autocollant plastifié
Visionnage d'images en temps réel			
Uniquement sous contrôle des autorités compétentes et habilitées selon arrêté royal	X		
Uniquement dans l'objectif d'une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public		X	
Sans restriction spécifique			X
Enregistrement			
But : preuves de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages	X	X	X
But : recherche et identification d'auteurs de faits, perturbateur, témoin ou victime	X	X	X
Sans restriction spécifique			X
Conservation de l'enregistrement			
Durée de conservation sans infraction à relever	Max. 1 mois	Max. 1 mois	Max. 1 mois

4.2.10. Dispositions transitoires

Les caméras de surveillance installées avant le 21 mars 2007 devaient satisfaire aux dispositions de la loi au plus tard le 10 juin 2010.

5. CONCLUSIONS

Outre les démarches de mise en conformité pour les installations existantes, il apparaît dès maintenant nécessaire de réaliser un recensement des installations en place au sein des établissements du Département et de vérifier la bonne application de la réglementation.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Frédéric DELCOR.

